



Paris, le 20 décembre 2019

## Information relative à la rémunération des mandataires sociaux

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration de Rexel, dans sa séance du 17 décembre 2019, a entériné le gel du plan de régime de retraite supplémentaire à prestations définies de Rexel SA.

### **Gel du plan de régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39 du code général des impôts)**

#### Nouvelles règles en matière de retraite supplémentaire

Pour rappel, un régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été mis en place unilatéralement au sein de la société REXEL SA le 1er juillet 2009.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE », ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire), et suite à la décision du Conseil d'administration, lors de sa séance du 17 décembre 2019, il sera procédé au gel des droits, consistant à interrompre au 31 décembre 2019 l'acquisition de nouveaux droits conditionnels au titre du régime. Les périodes de travail postérieures au 31 décembre 2019 ne seront donc pas prises en compte pour l'appréciation de l'ancienneté et donc pour le calcul du montant de la retraite supplémentaire.

#### Directeur Général, Patrick Berard

L'accès au dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies de Rexel a, de fait, été fermé aux nouveaux dirigeants, en 2016. Néanmoins, Mr Berard a été maintenu dans ce dispositif compte tenu de son ancienneté au sein du Groupe et de sa carrière (date d'entrée en 2003).

La mise en conformité du régime à l'ordonnance du 3 juillet 2019 implique de geler les droits conditionnels de Mr Berard, au 31 décembre 2019. En application des avenants de fermeture dudit régime, son ancienneté sera en toute hypothèse décomptée jusqu'à la date limite du 31 décembre 2019. En revanche, sa rémunération de fin de carrière sera prise en compte, conformément aux termes du règlement du régime et de l'ordonnance du 3 juillet 2019.

#### Chapitre 3 du document de référence

Les détails du plan de retraite à prestations définies sont précisés dans le Chapitre 3 du Document de référence 2018. Le montant annuel de la rente du Directeur Général est estimé à 188 202 €, tel que publié dans le Document de référence 2018. Ces éléments seront mis à jour dans le Document de référence 2019.